



REGLEMENT d'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF « Mise à disposition à titre gratuit d'équipement pédagogique aux lycéens »

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et suivants,*

***VU** le Code de l'Éducation, et notamment son article L. 533-1,*

***VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 811-3,*

***VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,*

***VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,*

***VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme « Informatisation des EPLE et équipement numérique individuel »,*

***VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention.*

ARTICLE 1 : Objectif

Le contexte de la crise sanitaire Covid-19 a démontré la nécessité de renforcer l'offre de pédagogie numérique à l'attention de l'ensemble des élèves afin d'assurer une continuité dans les programmes scolaires.

Afin de permettre à tous les élèves des classes de seconde et 1^{ère} année de CAP de bénéficier des ressources numériques et d'un accès au réseau informatique mis en place dans les établissements, la Région des Pays de la Loire a décidé de mettre à disposition à titre gratuit un ordinateur portable d'une valeur d'environ 500 € à tous les élèves entrant en seconde ou en première année de CAP pour la durée de leurs études, jusqu'au terme du cycle scolaire dans lequel ils sont engagés.

Il s'agit là d'un investissement pour la jeunesse, d'un outil de liberté mais aussi de responsabilité qui permettra aux élèves de l'enseignement public comme privé sous contrat de développer leur autonomie et leur ouverture sur le monde, ainsi que la préparation à la poursuite d'études ou la prise d'activité professionnelle.

Ce projet permettra d'accélérer la transition numérique des lycées, d'encourager les usages pédagogiques interactifs et innovants, en offrant un équipement numérique permettant l'accès à des services pédagogiques associés aux élèves, dans un contexte sanitaire qui a démontré la nécessité pour tous les élèves de disposer, des mêmes services pédagogiques, à distance et dans les établissements scolaires.

Au-delà de l'accompagnement éducatif adapté, apporté à l'ensemble des élèves concernés, et de l'activation d'un accès pour tous à une large bibliothèque de logiciels pédagogiques de plus de 400 logiciels, (Par ex : GéoGébra, Jupiter, EduCalc,...), il s'agit également d'œuvrer à la réduction de la fracture numérique en équipant les élèves d'outils permettant un même accès numérique par tous, à tous les services, ainsi qu'à l'ensemble des différentes applications pédagogiques déployées par la Région. Des services d'accompagnement aux usages seront également proposés pour faciliter la prise en main puis l'usage des matériels déployés.

Cette opération débutera dès la rentrée scolaire de septembre 2021, et permettra l'équipement informatique individuel des 48 000 élèves concernés.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les élèves scolarisés en formation initiale sous statut scolaire dans les établissements relevant de la compétence de la Région des Pays de la Loire suivants : lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, maisons familiales rurales (MFR) et instituts ruraux d'éducation et d'orientation (IREO).

Seuls sont concernés les élèves scolarisés en seconde et en première année de CAP au moment de la remise du matériel, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

La mise à disposition du matériel fait l'objet d'arrêtés signés de la Présidence du Conseil régional.

ARTICLE 3 : Objectifs, nature et montant de l'aide

La mise à disposition du matériel constitue une subvention en nature.

La mise à disposition à titre gratuit porte sur le matériel suivant : un ordinateur portable de type PC, livré avec un câble, un boîtier d'alimentation et une housse de protection, acquis par la Région dans le cadre d'un marché public selon les prescriptions minimales du marché.

La mise à disposition à titre gratuit de ce matériel permet l'accès numérique exclusif par tous les bénéficiaires aux mêmes services ainsi qu'à l'ensemble des différentes applications pédagogiques déployées par la Région.

Cette mise à disposition de l'équipement et des services constitue une subvention en nature d'une valeur indicative de 500 €.

ARTICLE 4 : Modalités de remise du matériel

La mise à disposition du matériel aura lieu dans l'établissement dans lequel est inscrit l'élève à la date de la remise.

Le matériel est mis à disposition après signature de la charte en annexe par l'élève et au moins l'un de ses représentants légaux.

Afin de garantir la sécurité du système et du contrôle pédagogique de l'utilisation du matériel, les ordinateurs sont remis avec des droits informatiques limités.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

L'élève et au moins l'un de ses représentants légaux s'engagent à respecter les termes de la charte d'usage annexée au présent règlement d'intervention.

Notamment, l'élève devra conserver personnellement le matériel durant toute sa scolarité dans un établissement des Pays de la Loire. Le matériel sera utilisé à des fins essentiellement pédagogiques. A ce titre, l'élève s'oblige à conserver ce matériel en bon état, et à en assurer la garde et l'entretien. Il lui est strictement interdit de le vendre ou de le céder à un tiers.

A l'issue de sa scolarité, en cas de changement d'académie ou en cas d'arrêt de sa scolarité, le matériel sera attribué à l'élève, par la Région, à titre gratuit. Les droits informatiques complets seront alors attribués à l'élève.

Ces attributions feront l'objet d'un arrêté de la Présidence du Conseil régional.

ARTICLE 6 : Responsabilité, assurance et garantie

Le matériel n'est pas la propriété de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal. Il demeure la propriété de la Région. Toutefois, le matériel remis à l'élève par la Région est, à compter de la date de la mise à disposition, sous l'entière responsabilité de l'élève et, s'il est mineur, de son représentant légal.

En cas de perte, de casse ou de vol, la Région ne peut être tenue pour responsable. Le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation. Il appartient à l'élève ou à son représentant légal d'assurer le matériel s'ils le souhaitent.

En cas de dysfonctionnements inclus dans la garantie constructeur, les pannes du matériel survenues dans le cadre d'une utilisation courante sont prises en charges par le distributeur et le matériel remis à disposition dans les délais les plus courts.

ARTICLE 7 : Non-respect du règlement d'intervention et/ou de la Charte

En cas de manquement par l'élève à ses obligations relatives notamment à la conservation du matériel pendant le temps de sa scolarité, ou à son utilisation à des fins autres que principalement pédagogiques, ou en cas de violation d'une disposition légale ou réglementaire notamment en cas de comportement frauduleux, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition et de demander la restitution du matériel, ainsi que d'exercer les poursuites judiciaires (notamment pénales) qu'elle estimerait nécessaires.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles

La mise à disposition du matériel aux élèves par la Région Pays de la Loire et les services associés, donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel des Elèves et de leurs représentants légaux. La Région, responsable de ce traitement, veille à la protection et la sécurité des données conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

ARTICLE 9 : Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.